



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 109427

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de l'obligation déclarative des distributeurs d'appareils audiovisuels pour le compte du Pôle de la redevance audiovisuelle. En référence à la question n° 84062 du 17 janvier 2006, la fédération départementale des électriciens et des électroniciens du Pas-de-Calais souhaite plus encore aujourd'hui qu'hier que la démarche déclarative soit complètement abandonnée. En plus de l'adossement de la redevance audiovisuelle à la taxe d'habitation, une taxe est envisagée pour les ordinateurs qui captent les services de la télévision et bientôt, peut-être, une autre sera prévue dans le cadre du captage de ces services sur les téléphones portables de troisième génération. Dans la perspective de la loi de finances pour 2007, il serait donc pertinent d'envisager une autre procédure et ainsi d'annuler purement et simplement cette mission réalisée par les distributeurs de matériels audiovisuels qui ne seraient d'ailleurs plus les seuls concernés par cette prérogative. Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux attentes de ces professionnels.

Texte de la réponse

L'un des objectifs de l'article 41 de la loi de finances pour 2005 portant réforme du mode de collecte de la redevance audiovisuelle était de réduire le taux de fraude. Le maintien d'une obligation déclarative participe à la réalisation de cet objectif. En effet, la déclaration des radioélectriciens prévue par l'article 1605 quater du code général des impôts permet de recouper et de contrôler les informations issues des déclarations des contribuables faites à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu. Seules ces informations garantissent la qualité des contrôles et confortent le financement de l'audiovisuel public. En outre, dans un souci de simplification et d'allègement des obligations déclaratives, l'administration fiscale propose désormais aux professionnels un logiciel qui se substitue aux carnets à souches et permet d'effectuer les déclarations sous forme dématérialisée. Il n'est donc pas envisagé de supprimer purement et simplement cette obligation déclarative.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109427

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11493

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1319